

Alain CARLES

Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes  
Membre de la Compagnie des Conseils et Experts financiers

## Note d'informations n° 86 du 2<sup>ème</sup> trimestre 2014

### DROIT DE LA CONSOMMATION

La réglementation des délais de paiement a été légèrement modifier. Le principe général de paiement des sommes dues dans un délai maximal de 45 jours fin de mois ou 60 jours à compter de la date d'émission de la facture est maintenu. Cependant, en cas de facture périodique, ce délai ne peut désormais dépasser 45 jours à compter de la date d'émission de la facture.

De même, l'encadrement des ventes à distance et hors établissement a été renforcé. En effet, le consommateur dispose désormais d'un délai de 14 jours (au lieu de 7 jours) pour exercer son droit de rétractation. Ce délai court à compter du jour de la réception du bien par le consommateur, ou la date de conclusion du contrat pour les contrats de prestations de services.

### SOCIAL

**SANTE** : Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les règles changent en ce qui concerne les contrats de santé (mutuelle). Les contrats de santé ont désormais un caractère collectif et obligatoire. Les contrats couvrant seulement une partie des salariés de l'entreprise devront désormais être collectifs, c'est-à-dire s'appliquer à l'ensemble des salariés sans distinction. Les contrats en cours doivent donc être adaptés, afin d'éviter tout futur redressement de l'URSSAF en cas de contrôle.

**TEMPS PARTIEL** : Les contrats à temps partiels conclus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 auront une durée d'activité minimale de 24 heures. Il existe deux cas de figure pour conclure des contrats de moins de 24 heures : soit par demande écrite et motivée du salarié, en raison de contraintes personnelles ou de cumul d'emploi lui permettant d'atteindre cette durée minimale, soit dans le cas d'un étudiant de moins de 26 ans qui a besoin d'une durée du travail compatible avec ses études. Pour les contrats de moins de 24 heures déjà en cours et conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, un régime transitoire s'applique jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### ECONOMIE

Indice : Coût à la construction 4<sup>ème</sup> trimestre 2013 : 1 615

Variation sur 1 an : - 1,46 %

Variation sur 3 ans : + 5,35 %

Variation sur 9 ans : + 27,27 %

Nous restons à votre disposition sur l'ensemble de ces sujets et tous vos besoins en matière administrative.

Rejoignez-nous sur notre site internet sur lequel vous pourrez trouver de nombreuses informations utiles : <http://www.auditeuroconseil.com>

**Nous attirons votre attention sur le caractère synthétique de la présente note d'information qui, par définition, est forcément incomplète. Nous vous recommandons de nous consulter pour tout complément d'information.**